



Ordonnance du DETEC sur l'encouragement de la recherche en matière de routes

Modification du 20 janvier 2020

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 23 février 2012 sur l'encouragement de la recherche en matière de routes¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 37, al. 2, de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin)²,

Titre précédant l'art. 1

Section 1

Subventions pour des travaux, plans et programmes de recherche, tâches de l'OFROU et de la commission

Art. 1, al. 1

¹ L'Office fédéral des routes (OFROU) peut, dans les limites du crédit dont il dispose pour la recherche, allouer des subventions destinées à encourager des travaux de recherche relatifs à des tâches relevant du domaine de la circulation routière pour lesquelles la Confédération peut verser des subventions en vertu de la LUMin.

Art. 2 Tâches de l'OFROU

¹ Tous les quatre ans, l'OFROU élabore un plan de recherche indiquant les axes de recherche et le transmet à la Commission de la recherche en matière de routes (commission) pour avis.

¹ RS 427.72

² RS 725.116.2

² Il veille à ce que les axes de recherche soient conformes aux autres activités de recherche déployées au sein du DETEC.

³ Tous les deux ans, il établit un programme de recherche et le transmet à la commission pour avis. Le programme de recherche fixe précisément les sujets de recherche pour les deux prochaines années et indique comment les fonds prévus à cet effet doivent être utilisés.

⁴ L'OFROU veille à ce que les fonds de la Confédération destinés à la recherche en matière de routes soient employés de manière coordonnée et efficace.

Art. 3 Tâches de la Commission de la recherche en matière de routes

¹ La commission soutient l'OFROU dans l'orientation stratégique de la recherche en matière de routes et évalue les demandes de subventions pour des travaux de recherche (art. 5).

² Elle prend position sur le plan de recherche élaboré par l'OFROU et sur les axes de recherche définis dans celui-ci.

³ Tous les deux ans, elle examine le programme de recherche établi par l'OFROU.

⁴ Chaque année, elle transmet à l'OFROU un rapport sur ses activités.

Titre précédant l'art. 4

Section 2 Procédure de demande

Art. 5, al. 2, let. c

² La commission examine si:

- c. le thème retenu est conforme aux priorités fixées par le programme bisannuel de l'OFROU, et si

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

20 janvier 2020

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga